



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	27	Date de convocation	10/03/2025
En exercice	27	Date de la séance	19/03/2025
Présents	20	Heure de la séance	18 heures 30
Votants	25	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	14	Président de séance	Jacques LEGRAND, Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le dix neuf Mars à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de VAYRES, légalement convoqués se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	POUVOIR A
M. Jacques LEGRAND	X		
M. Pierre MALVILLE	X		
Mme Jocelyne LEMOINE	X		
M. Patrick PHILIPPOT	X		
Mme Eve RIBES		X	J. LEGRAND
M. Bernard MERCIER-LACHAPELLE	X		
Mme Laurence CHATELIER	X		
M. Maurice JULLIEN	X		
Mme Béatrice LAFON	X		
M. Julie LACOMBE	X		
M. Jacques MARSAN	X		
Mme Josiane ALLIO	X		
M. Hervé VEROUIL	X		
Mme Isabelle MOUNIC	X		
M. James BALOGOG		X	
Mme Evelyne RUBIO	X		
M. Eric SUCCO		X	P. MALVILLE
Mme Estelle GAUTIER	X		
M. Rodolphe MAUGET	X		
Mme Kathia CARPENTEY		X	
M. José ARNAL		X	B. MERCIER LACHAPELLE
Mme Carol MAUGE TETOR		X	J. LEMOINE
Mme Jackie GUERREIRO	X		
M. Gilles SOUSTELLE	X		

Mme Béatrice CASSIN	X		
M. Philippe BATLLE-SIMON	X		
M. BELTRAN José		X	B. CASSIN
SECRETAIRE DE SEANCE : J. LEMOINE			

Adoption du compte rendu du 10 Février 2025

Dans le compte rendu du 10 Février 2025 et plus particulièrement, dans le point relatif au renouvellement de la convention pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages, Madame Béatrice CASSIN demande qu'une précision soit apportée dans son intervention. Il conviendra donc de lire « Elle tient à remercier les services techniques de la Municipalité et plus particulièrement Monsieur Christian FAUQUEY qui l'a systématiquement accompagnée dans les opérations de capture ».

DELIBERATIONS

2025/08– Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité (PLUI-HD) de la CALI

Rapporteur : Monsieur Jacques LEGRAND

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;

VU la délibération n°2021-09-215-1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;

VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;

VU la délibération n° 2024-59 du Conseil Municipal de Vayres actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD en date du 23 Octobre 2024 ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;

VU la délibération n°2025-02-003 - 3/12 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;

- faciliter les mobilités *intra* et *extra* Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant

compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de mobilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Laurence CHATELIER) :

- **DONNE** un avis favorable au projet de PLUi-HD tel qu'arrêté,
- **COMMUNIQUERA** cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Monsieur Jacques LEGRAND tient à préciser que ce projet a été construit les uns avec les autres et non pas les uns contre les autres.

2025/09 – Dénomination de la future voie du lotissement situé Chemin de Larribau

Rapporteur : Monsieur Bernard MERCIER-LACHAPELLE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le lotissement situé Chemin de Larribau, est en cours d'aménagement.

Aussi, sur demande de la société en charge de cet aménagement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination de la future voie du lotissement suivante : « **ALLEE DU**

HAMEAU D'ARTIGUES », en référence au cours d'eau passant à proximité du lotissement pour se jeter dans le Gestas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **ACCEPTE** de dénommer la future voie du lotissement comme suit : « Allée du Hameau d'Artigues ».

2024/10 – Participation de la commune au transport scolaire du collège Jean Auriac d'Arveyres

Rapporteur : Madame Jocelyne LEMOINE

Pour l'année scolaire 2024/2025, le Conseil Municipal, dans le cadre de son action sociale, avait fait le choix de contribuer pour tout ou partie, à la participation familiale à la charge des familles des élèves domiciliés sur la commune et inscrits au transport scolaire à destination du collège Jean Auriac d'Arveyres.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée prochaine, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette prise en charge par la commune pour l'année scolaire 2025/2026.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

AUTORISE le paiement à la Communauté d'Agglomération de Libourne de la part familiale des collégiens de la commune qui utilisent le transport scolaire ;

DIT que la somme correspondante sera prévue au budget primitif 2025.

2025/11 – Subvention d'équilibre versée au profit du CCAS – Acompte

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Chaque année, la commune de Vayres verse une subvention d'équilibre au CCAS de Vayres pour lui permettre de financer ses interventions en direction du public en difficulté, à assurer la rémunération du personnel qu'il emploie sur le budget annexe « aides à domicile » et à régler les charges courantes.

Le budget primitif communal n'étant pas encore voté, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal qu'un acompte sur cette subvention d'équilibre d'un montant de 30 000 € soit versée au profit du CCAS.

Cet acompte sera versé par la commune de Vayres pour le budget du CCAS de Vayres.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **ACCÉPTE** qu'un acompte de 30 000 € sur la subvention d'équilibre annuelle, soit versée au profit du CCAS.

2025/12 – Débat d'Orientations Budgétaires 2025

Rapporteur : Madame Laurence CHATELIER

La tenue d'un débat sur les orientations budgétaires est une obligation légale pour les communes de 3 500 habitants et plus et les groupements comportant une commune de 3 500 habitants et plus (Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2312-1). Cette obligation concerne également les établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux précédentes collectivités territoriales et établissements publics à savoir : CCAS, caisse des écoles, office de tourisme communal et intercommunal...

Ce débat concerne tant le budget principal que les budgets annexes. Il a pour objectif d'éclairer le vote des élus sur le budget de la collectivité. Son organisation constitue une formalité substantielle destinée à donner aux élus, en temps utile, les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, avec le passage au référentiel M57, les délais de présentation des orientations budgétaires et de transmission du projet de budget aux membres du conseil municipal avant l'examen de celui-ci, ont changé pour les communes :

“La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget et le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget, c'est-à-dire à l'examen du budget primitif.”

Les services de l'Etat précisent toutefois que “ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, le compte administratif ou le compte financier unique. Pour ces délibérations budgétaires, les délais de droit commun relatifs aux délibérations s'appliquent”, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent pas voter pour ou contre les échanges intervenus lors du débat sur les orientations budgétaires, ni même sur le contenu du rapport sur les orientations budgétaires. L'assemblée délibérante doit uniquement prendre acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient débat.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour son projet de budget primitif 2025, sont définies dans la note jointe, laquelle constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2025 de la commune de Vayres.

Ce débat d'orientations budgétaires ne revêt pas de caractère décisionnel et n'est donc pas soumis à un vote du Conseil Municipal mais sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération, afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Ce rapport présente :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement
- Les évolutions retenues pour construire le budget
- Les engagements pluriannuels envisagés
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires 2025, le Conseil Municipal prend acte que le débat a bien eu lieu.

A la demande de Madame Béatrice CASSIN, Monsieur le Maire confirme que les caméras de vidéoprotection seront installées rue de la Pompe.

Monsieur le Maire précise que lors du prochain Conseil Municipal le compte financier unique (CFU) se substituera au compte administratif et au compte de gestion. Il indique également que les délais de convocation et de communication des documents budgétaires seront adressés aux membres du conseil municipal, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget, conformément à l'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales.

2025/13 – Contrat d'assurance des Risques statutaires 2026 – 2029

Rapporteur : Madame Béatrice LAFON

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Vayres de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune de Vayres.

Aussi,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

• **DE CHARGER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée

2025/14 – Adhésion au groupement de commandes 2025-2028 relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité

Rapporteur : Madame Béatrice LAFON

La Communauté d'agglomération du Libournais coordonne un groupement de commandes pour l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité depuis le 15 octobre 2013. Les marchés issus du groupement 2022-2025 arrivent à terme le 31/12/2025.

La CALI propose aux collectivités de son territoire de constituer un nouveau groupement de commandes relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité pour la période 2025-2028.

Pour mémoire, le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Les marchés qui seront issus de ce groupement de commandes seront conclus pour une durée initiale de trois ans, soit du 01/01/26 au 31/12/28, conformément à la durée des plans de formations des collectivités et prévoiront une faculté de dénonciation annuelle pour chaque membre du groupement, sans indemnité pour le titulaire. Ils auront pour objet les prestations suivantes :

- Achat de formations CACES
- Achat de formations risques électriques
- Achats de formations risques à la personne : SST et MAC SST
- Achats de formations risques à la personne : PSC1
- Achats de formations risques à la personne : PRAP PE et PRAP IBC
- Achats de formations risques incendies
- Achats de formations permis de conduire et code de la route

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Afin de répondre au mieux aux besoins de chacun des membres du groupement de commandes, ces prestations seront prévues à la fois en intra-entreprise et en inter-entreprise.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la CALI comme coordonnatrice.

En qualité de coordonnatrice du groupement, la CALI aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent la coordonnatrice à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle de la coordonnatrice du groupement de commandes.

Un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et de la CALI et réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

La convention précise que la mission de la CALI comme coordonnatrice ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel.

Ces prestations couvrent les besoins de la collectivité en la matière, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes initié par la Cali, d'approuver la convention constitutive de ce groupement, d'en autoriser la signature, de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de coordination de ce groupement.

Aussi,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour les services de formations obligatoire liées à l'hygiène et à la sécurité pour la période 2025-2028,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

Considérant que La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) est coordonnatrice du marché groupé de services de formations obligatoire liées à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant l'intérêt pour la commune de Vayres de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2025-2028, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- **D'ADHERER** au groupement de commandes 2025-2028 relatif à l'achat de formations obligatoires liées à l'hygiène et à la sécurité *pour les prestations* :
 - Achat de formations CACES ;
 - Achat de formations risques électriques ;
 - Achats de formations risques à la personne : SST & MAC SST ;
 - Achats de formations risques à la personne : PSC1 ;
 - Achats de formations risques à la personne : PRAP PE & PRAP IBC
 - Achats de formations risques incendies ;
 - Achats de formations permis de conduire et code de la route ;

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnatrice du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- **DE DESIGNER** Madame Béatrice LAFON, déléguée titulaire et Madame Béatrice CASSIN, déléguée suppléante, pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- Que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur le Maire précise que cette adhésion permet d'obtenir des tarifs préférentiels sur ces formations qui interviendront en fonction des besoins de la collectivité.

2025/15 – Charte de coopération entre la commune de Vayres et des bénévoles de la bibliothèque

Rapporteur : Madame Béatrice LAFON

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, lors de la réunion « toutes commissions » réunie en date du 14 Mars 2025,

En collaboration avec l'agent titulaire en charge de la bibliothèque, des partenaires bénévoles peuvent contribuer à remplir des missions de service public et ainsi participer à la vie de la bibliothèque communale.

Afin de régir les droits et les devoirs des bénévoles au sein de cette organisation, une charte de coopération entre la commune de Vayres et les bénévoles, jointe en annexe, a été élaborée. L'objectif de celle-ci est de formaliser la collaboration entre les agents et les bénévoles de la bibliothèque, de définir leur rôle et la place de chacun et d'engager la collectivité de tutelle dans un processus de reconnaissance des services rendus.

Par ailleurs, cette charte prévoit que les bénévoles signataires soient couverts par l'assurance de la commune dans le cadre de leur action volontaire. Cette charte de coopération vise à formaliser l'engagement des bibliothécaires bénévoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention décide :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la charte de coopération entre la commune de Vayres et des bénévoles de la bibliothèque jointe.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'un document juridique mais un document moral d'engagement bi partite.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Maurice JULLIEN présente le rapport d'activités 2024 de la Police Municipale de Vayres. Il précise que les missions de police administrative représentent une grande partie de leur temps. Il tient à remercier Monsieur Ludovic IRLES, Chef de la Police Municipale pour la rédaction de ce document qui se veut clair, complet et utile pour le CISPD et le CSI.

Monsieur le Maire s'associe à Monsieur Maurice JULLIEN pour adresser ses remerciements au chef de police municipale et à son équipe. Il tient à souligner que la police administrative, c'est la police du Maire et que ces missions sont essentielles.

Enfin, il ajoute qu'une policière municipale rejoindra les effectifs le 1^{er} Mai prochain en remplacement de Monsieur Jean Marc CHABAUDIE.

A la demande de Monsieur Philippe BATLLE-SIMON, Monsieur le Maire indique que peu de Vayrais sont concernés par des infractions routières.

A la demande de Madame Béatrice CASSIN, Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de « profil type » concerné par le stationnement dépassant 7 jours. Globalement il y a peu de véhicules concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 40.

Fait à Vayres, le 25 Mars 2025

Le Maire,

J. LEGRAND